

CHAÎNES ET PNEUMATIQUES EN HIVER

Ça se passe comment en France?



Les pneus ou chaînes obligatoires mais pas tout de suite, pas partout et pas tout le temps

En France, l'obligation d'être équipé d'équipements spéciaux pour l'hiver n'est pas généralisée sur tout le territoire français. Cependant, dans certaines zones de montagne (article D.314-8 du Code de la route), le préfet de département peut rendre obligatoire l'utilisation d'équipements spéciaux (pneus hiver ou dispositifs antidérapants amovibles) pour les véhicules légers et lourds en période hivernale.

La période hivernale, c'est quand ?

Cette obligation est imposée dans ces zones du :



Où est-ce que cette obligation s'applique ?

L'obligation s'applique aux communes :

-  **appartenant à une zone de massif** (Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien) ;
-  **listées par le Préfet** du département dans un arrêté. Dans son arrêté, le Préfet pourra prévoir des dérogations aux obligations d'équipement sur certaines sections de routes et certains itinéraires de délestage. Cette réglementation ne remet pas en cause les autres interdictions, restrictions et conditions de circulation déjà en place ;



après avis du comité de massif.

Des chaînes et des pneus hiver : lesquels et à partir de quand ?



**Pneus
"hiver"**



Depuis le 1er novembre 2024, uniquement des pneumatiques identifiés par le marquage "symbole alpin" **ET** l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S".



**Dispositifs antidérapants
amovibles**

Chaînes à neige métalliques ou textiles dites "chaussettes", conformes à l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques.

Quels sont les véhicules soumis à cette obligation ?



Véhicules légers et véhicules utilitaires légers, camping-cars

(catégories M1 et N1)*

détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins 2 roues motrices (chaînes)

OU port de pneumatiques "hiver", sur au moins 2 roues de chaque essieu (= 4 pneus)



Autocars, autobus

(catégories M2 et M3)*

détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins 2 roues motrices (chaînes)

OU port de pneumatiques "hiver" sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal et au moins 2 roues motrices



Poids lourds sans remorque ni semi-remorque

(catégories N2 et N3)*

détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins 2 roues motrices (chaînes)

OU port de pneumatiques "hiver", sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal et au moins 2 roues motrices



Poids lourds avec remorque ou semi-remorque

(catégories N2 et N3)*

Détention obligatoire de chaînes même si équipement en pneus hiver



**Les remorques quant à elles ne sont pas concernées par l'obligation d'équipements hivernaux.
Seuls les véhicules les tractant sont soumis à cette obligation.**

***M1: véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, 8 places assises au maximum.**

N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 t.

M2 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 t.

M3 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 t.

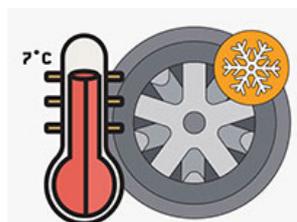
N2 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 t et inférieur ou égal à 12 t.

N3 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 t .

Les dispositions ne s'appliqueront pas aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles. Cette précision viserait les véhicules autorisés par les préfets à circuler avec des pneus à clous (crampons) tels que les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules de secours, les véhicules assurant des transports de première nécessité, de denrées périssables ou de matières dangereuses et les véhicules assurant la viabilité hivernale, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Les pneumatiques

Le point fort des pneus neige



En dessous de 7°C, les performances d'un pneu "été" diminuent; la gomme n'a plus les mêmes propriétés et la tenue de route en est affectée.

Les pneus hiver permettent, par temps hivernal, d'optimiser les capacités d'adhérence car la densité de sa gomme fait qu'elle ne durcit pas. Les pneus hiver vont également améliorer les distances de freinage et la motricité sur neige ou verglas car ils ont plus de lamelles qu'un pneu classique et sont dotés de rainures plus profondes et larges permettant une meilleure évacuation de la neige ou de la gadoue.

Sur les 4 pneus tant qu'à faire !



Il est recommandé de monter les pneus hiver sur les 4 roues pour une meilleure adhérence et un résultat optimal. Ils doivent être en bon état sinon cela diminuerait, voire annulerait leur efficacité sur sol enneigé ou verglacé.



Et les pneus toute saison ?

C'est un bon compromis en dehors des zones réglementées car le pneu toute saison ou 4 saisons se comporte bien sur tout type de sol.

Mais il ne sera jamais aussi performant qu'un pneu été en été (pas une aussi bonne tenue de route) ni un pneu hiver... en hiver (pas autant d'adhérence). Ils doivent avoir le logo flocon ou la mention M+S (mud and snow : boue et neige).



Rappel de sécurité L'état général de vos pneus

Les pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes. Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture des pneumatiques, ni aucune déchirure profonde sur leurs flancs. Pour éviter une usure irrégulière et optimiser la tenue de route, les pneus montés sur un même essieu doivent être identiques: même type, même marque et même dimension (article R 314-1 du Code de la route). En cas de non-respect concernant la nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des

pneumatiques, l'amende est de 135 € et l'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

Les chaînes



Les chaînes, c'est quoi ?

Les chaînes font partie des équipements antidérapants dits "amovibles". Elles augmentent l'adhérence en cas de conduite hivernale. En effet, de par leurs structures, les chaînes vont permettre de traverser en profondeur la couche de neige pour éviter qu'elle ne s'accumule sur le pneu et conduise à un enlisement du véhicule.



Quand est-ce que les chaînes sont autorisées ?

L'usage des chaînes n'est autorisé que sur routes enneigées, quelle que soit l'époque. À noter que les cyclomoteurs et les quadricycles légers à moteur ne sont pas concernés.

Que signifient ces panneaux ?



Les chaînes deviennent obligatoires sur les tronçons de route dès que le panneau B26 (à gauche) est indiqué. La fin d'obligation de l'utilisation des chaînes se matérialise par le panneau de type B44 (à droite) .

Les pneus neige suffisent-ils si les chaînes sont obligatoires ?

Tout dépend de la signalisation.



Si vous n'avez pas de chaînes sur au moins deux roues motrices, alors que c'est obligatoire, vous risquez une amende de 4e classe (135 €) et l'immobilisation du véhicule.



Y a-t-il une vitesse maximale à respecter ?

Le Code de la route ne prévoit pas de limitation de vitesse en cas d'utilisation de chaînes. Mais il est conseillé pour des raisons techniques et de sécurité d'adopter une allure modérée en adéquation avec les conditions météorologiques et de ne pas dépasser les 50 km/h.



Le plus des "chaussettes à pneus"

Elles sont équivalentes aux chaînes et offrent de nombreux avantages: facilité de montage, de stockage, d'entretien, confort de conduite, absence de détérioration des jantes, compatibilité sur grand nombre de marques de véhicules, utilisation sans perturbation des systèmes de sécurité électroniques ABS, ESP...